

N° 2025 DSATM 541

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT DE LA FOIRE SAINT MARTIN

LE DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'arrêté 2025 DSATM 302, portant sur l'organisation de la foire Saint Martin, le dimanche 09 novembre 2025,

Vu le dossier de sécurité lié à cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, les rues pour lesquelles, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, ainsi que les rues pour lesquelles, le stationnement est réservé aux véhicules des intervenants et exposants sur la Foire Saint Martin,

Considérant que l'organisation de la Foire Saint-Martin, qui se déroule le dimanche 09 novembre 2025, nécessite la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public.

Arrête,

Article 1 : Le stationnement

1. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les axes suivants :

- rue de la Laïcité,

**du samedi 08 novembre 2025, à partir de 18 h 00,
au dimanche 09 novembre 2025, jusqu'à la levée du dispositif.**

2. Le stationnement est réservé :

- **Rue de la Laïcité**, aux véhicules des exposants,
- **Sur le parking de la maison de l'Arquebusier**, aux véhicules des exposants,
- **Rue du 24 août, les places longeant la 1^{ère} esplanade**, aux véhicules des exposants,

**du samedi 08 novembre 2025, à partir de 18 h 00
au dimanche 09 novembre 2025, jusqu'à la levée du dispositif.**

Article 2 : Enlèvement des véhicules

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêté ou en stationnement gênant au titre de l'article 22132 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Mise en place du dispositif

Les barrières et les panneaux de signalisation matérialisant les dispositions énoncées dans le présent arrêté sont livrés par les services techniques municipaux à partir du lundi 03 novembre 2025 et retirés au plus tard le jeudi 13 novembre 2025. La mise en place du barriérage est assurée par les agents de la police municipale :

le dimanche 09 novembre 2025 à partir de 02 h 00.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur général adjoint des services techniques de la ville, monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- les services de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Communauté de l'Auxerrois, service Collecte des déchets,
- Kéolis
- L'Office de Tourisme,
- Les Taxis d'Auxerre,

Fait à Auxerre,

L'adjoint au Maire, chargé de la sécurité
et de la tranquillité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.